



DÉCISION DE L'AFNIC

verygames.fr

Demande n° FR-2015-00884

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VERYGAMES
Le Titulaire du nom de domaine : M. Edmunds G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : verygames.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2009
Date de renouvellement du nom de domaine : 13 novembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 novembre 2015
Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <verygames.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 janvier 2015 de la société VERY GAMES immatriculée le 03 août 2004 sous le numéro 478 104 037 au R.C.S. de Créteil ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <verygames.net> enregistré le 06 avril 2004 par le Requéran ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <verygames.fr> enregistré le 13 novembre 2009 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 12 février 2015 concernant le nom de domaine <verygames.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <verygames.net> ;
- Captures d'écran, datées des 21 mai 2014 et 09 février 2015, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <verygames.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.verygames.net> des 25 septembre 2004, 28 août 2005, 24 août 2006, 16 juillet 2007, 10 juillet 2008, 23 avril 2009, 30 décembre 2010, 07 novembre 2011, 23 octobre 2012, 19 octobre 2013 et 26 octobre 2014 ;
- Capture d'écran de la page internet « Minecraft VQS i – very games quality server infinite » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <verygames.net> ;
- Capture d'écran d'une page internet intitulée « 4netplayers » dont l'adresse url n'est pas identifiée ;
- Décision rendue le 20 novembre 2008 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DRO2008-0020 Google Inc. v. Edmunds G., produite en langue anglaise.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Remarques liminaires :

Suite aux DÉCISIONS DE L'AFNIC sur les demandes n° FR-2014-00550 et n° FR-20147-000712 sur le nom de domaine verygames.fr et conformément à l'article II. vi. b. du Règlement Syreli, "en cas de décision défavorable au Requéran, ce dernier est libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments".

1- L'intérêt à agir de la société VERYGAMES

Le nom de domaine verygames.fr que la société VERYGAMES cherche à récupérer, utilise le nom de ladite société établie depuis le 1er août 2004 et immatriculée au RCS de Créteil le 3 août 2004 sous le nom de VERYGAMES (PJ1. Extrait K-bis.VERYGAMES. Janv2015).

En effet, le nom de domaine litigieux verygames.fr est identique à la dénomination sociale de la société VERYGAMES.

VERYGAMES a pour activité de louer des serveurs de jeux-vidéo sur internet par le biais de son site internet : www.verygames.net (PJ2. Page_accueil_verygames.net_fev2015) et ce depuis 2004, c'est-à-dire depuis la création de la société (PJ5. Preuve l'utilisation commerciale de la dénomination sociale VeryGames. Page d'accueil du site le 25 septembre 2004 via www.archive.org).

Le nom de domaine verygames.net appartient à la société VERYGAMES et à Johann T., le gérant et fondateur de la société VERYGAMES depuis la création de celle-ci (PJ17. WHOIS [verygames.net](http://www.verygames.net)). Cette société utilise ce nom de domaine pour sa boutique en ligne.

Compte tenu de ces éléments, la société VERYGAMES a un intérêt à agir.

2- L'atteinte aux dispositions de l'article L45 du Code des postes et des communications électroniques

L'utilisation du nom de domaine verygames.fr (PJ3. Page_parking_verygames.fr_fev2015.Impression_ecran) par le titulaire actuel via la page internet www.verygames.fr (PJ4. Mail_AFNIC. Données personnelles du propriétaire de verygames.fr) porte atteinte aux droits de la société VERYGAMES, garantis par la loi.

En effet, conformément à la jurisprudence, la dénomination sociale VERYGAMES en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont la société VERYGAMES fait l'objet dès lors qu'elle justifie des 3 éléments suivants :

- Les droits de VERYGAMES sur le signe revendiqué :

VERYGAMES est la dénomination de la société créée en 2004 et inscrite au RCS de Créteil depuis le 3 aout 2004 (PJ1. Extrait K-bis.VERYGAMES. Janv2015).

Depuis lors, la société VERYGAMES loue des serveurs de jeux-vidéo en ligne par le biais de son site internet : www.verygames.net (PJ2. Page_accueil_verygames.net_fev2015).

Le site www.verygames.net du nom de la société, est la boutique en ligne de la société VERYGAMES sur laquelle elle propose des services spécifiques, voire des services de sa propre création depuis 2004 (PJ5. Preuve l'utilisation commerciale de la dénomination sociale VeryGames. Page d'accueil du site le 25 septembre 2004 via www.archive.org). VERYGAMES loue en ligne des serveurs de jeux-vidéo, tel que Minecraft, Farming Simulator, Counter-Strike...

La société VERYGAMES constitue ainsi son droit légitime sur le signe distinctif « VERYGAMES ».

- L'antériorité d'usage du signe distinctif revendiqué VERYGAMES :

Au moment de la création de la société, le nom de domaine verygames.fr n'était pas disponible. Mais le titulaire du nom de domaine n'était pas le titulaire actuel du nom de domaine litigieux. En effet, le titulaire actuel ne l'a acheté qu'en 2009 (PJ16. WHOIS verygames.fr et PJ4. Mail_AFNIC. Données personnelles du propriétaire de verygames.fr).

VERYGAMES est une société créée en 2004 (PJ1. Extrait K-bis.VERYGAMES. Janv2015) dont la boutique en ligne a également été ouverte en 2004. Tout son commerce se passe en ligne. Voir les PJ2 et PJ5 à PJ14 qui sont des impressions-écran du site internet www.verygames.net de 2004 à 2014 via le site www.archive.org, le site d'archive sur internet, prouvant l'existence et l'utilisation à des fins commerciales sans discontinuer depuis 2004, du signe distinctif

VERYGAMES, nom de la société requérante.

Or le titulaire du nom de domaine www.verygames.fr l'a loué à partir de novembre 2009 (PJ16. WHOIS [verygames.fr](http://www.verygames.fr) et PJ4. Mail_AFNIC. Données personnelles du propriétaire de [verygames.fr](http://www.verygames.fr)) c'est-à-dire 5 ans après la création de la société VERYGAMES et du site internet utilisant ce même nom. La société VERYGAMES était alors bien établie, et avait acquis au fil des années une notoriété certaine dans le monde du gaming, de l'e-sport et du jeu-vidéo.

Par ces éléments, la société VERYGAMES fonde ainsi l'élément sur l'antériorité d'usage du signe distinctif VERYGAMES.

- Le risque de confusion qui peut exister dans l'esprit du consommateur, entre les deux sites internet ; celui de la société VERYGAMES et le site créé par le titulaire :

Le site utilisant le nom de domaine [verygames.fr](http://www.verygames.fr) reproduit à l'identique la dénomination sociale de la société VERYGAMES, sans signe distinctif.

La société VERYGAMES étant française, nos clients et futurs clients peuvent machinalement et logiquement taper « [verygames](http://www.verygames.fr) » avec l'extension « [.fr](http://www.verygames.fr) » pour retrouver notre site. Or en faisant cela, nos clients et futurs clients sont dirigés sur cette page parking dont les liens renvoient en outre vers des sites concurrents à la société VERYGAMES.

Le site internet www.verygames.fr est une page dite « parking » (PJ3. Page_parking_verygames.fr_fev2015.Impression_ecran) c'est-à-dire qu'elle n'est constitué que de liens renvoyant vers des sites commerciaux. Cette page web n'a d'autre but que de s'enrichir par la publicité, grâce à la notoriété du nom de la société VERYGAMES et créer la confusion dans la tête de ses clients et potentiels clients.

www.verygames.fr propose des liens vers des sites concurrents proposant les mêmes services que la société VERYGAMES vend elle aussi.

En effet, par exemple en cliquant sur « Serveur Minecraft » dans le listing de gauche, le client arrive sur un listing de site proposant des serveurs Minecraft à titre gratuit (PJ19. Liens vers sites proposant serveurs et de téléchargement du jeu Minecraft).

Or la société VERYGAMES propose également à la location des serveurs de jeux Minecraft (PJ18. Serveur Minecraft. Boutique sur [verygames.net](http://www.verygames.net))

Actuellement, la page parking [verygames.fr](http://www.verygames.fr) ne propose que des liens vers des sites vendant des serveurs Minecraft et des liens vers des sites d'hôtel (PJ3. Page_parking_verygames.fr_fev2015.Impression_ecran).

Cependant, lors des précédentes demandes, vous aviez pu constater que la société VERYGAMES avait fait parvenir des impressions-écrans de ce que proposait le site en 2013 et 2014. La page parking ne renvoyait que vers des sites liés à l'univers des jeux-vidéo et à la vente de serveurs de jeux et serveurs vocaux (par exemple, Mumble ULL que la société VERYGAMES vend elle aussi), donc vers des sites concurrents à la société VERYGAMES (PJ20. Page parking. [verygames.fr](http://www.verygames.fr) juin2014 et PJ21. Site [4netplayers](http://www.4netplayers.com). Serveur Minecraft. Impression_ecran), proposant de nombreux services vendus également par la société VERYGAMES (PJ18. Serveur Minecraft. Boutique sur [verygames.net](http://www.verygames.net)).

Dès lors, à tout moment, le titulaire du nom de domaine peut revenir à la configuration de sa page parking précédente et causer encore plus de tort à la société VERYGAMES qu'elle ne le fait déjà.

Attendu que dans un premier temps la société VERYGAMES a démontré son intérêt à agir, et dans un second temps a établi l'existence des 3 éléments constitutifs de l'atteinte aux dispositions de l'article L45 du Code des postes et des communications électroniques, la société VERYGAMES demande la transmission de ce nom de domaine [verygames.fr](http://www.verygames.fr) à son profit.

En outre, le titulaire du nom de domaine verygames.fr est visiblement de mauvaise foi et coutumier du fait. En effet, il a déjà été condamné à transférer le nom de domaine ygoogle.ro à Google dans la décision DRO2008-0020 WIPO Arbitration and Mediation Center (PJ22. Décision Google v. Edmunds Gaidis, en faveur de Google).

La société VERYGAMES demande donc, à juste titre, la transmission de ce nom de domaine verygames.fr au profit de celle-ci.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <verygames.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société VERY GAMES ;
- Au nom de domaine <verygames.net> enregistré le 06 avril 2004 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine <verygames.fr> sur son signe distinctif « VERY GAMES », dénomination sociale. Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <verygames.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <verygames.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « VERY GAMES », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « VERY

GAMES » depuis le 03 août 2004, date d'immatriculation de la société sous le numéro 478 104 037 au R.C.S. de Créteil ;

- L'extrait K-bis fourni par le Requêteur, la société VERY GAMES démontre que cette dernière est immatriculée dans le but de poursuivre une activité d'édition de logiciels ;
- Le Requêteur, est titulaire du nom de domaine <verygames.net> lequel renvoie à un site internet exploité depuis juin 2004 pour des services de locations de serveurs de jeux ;
- La page d'écran fournie par le Requêteur montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <verygames.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requêteur. On peut citer à titre d'exemple les liens « Les serveurs Minecraft FR », « Composants serveurs », « Installer Minecraft Gratuitement » etc.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le nom de domaine <verygames.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment aux dispositions de l'article 1382 du code civil posant le principe de la responsabilité civile délictuelle.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <verygames.fr> au profit du Requêteur.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 31 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

